

Règlement de l'Appel à projets familles du Bureau lausannois pour les familles (BLF)

1. Objectifs et principes

Dans le cadre de son appel à projets, le BLF décerne chaque année des prix dont le montant total s'élève depuis cette année à CHF 20'000.-, sous réserve de disponibilité budgétaire. Le montant maximal attribué par projet est de CHF 4'000.-.

Les prix sont destinés à soutenir financièrement les projets des personnes, groupes ou institutions qui par leurs activités, initiatives, engagements facilitent la vie de familles lausannoises et/ou s'adressent à des familles lausannoises qui rencontrent des difficultés ou/et ont des besoins particuliers.

2. Organisation

Les prix du BLF peuvent être attribués à des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège à Lausanne.

3. Critères d'évaluation

L'évaluation des candidatures à projets se porte particulièrement sur les critères suivants :

- Le projet doit se dérouler sur le territoire de la Commune de Lausanne.
- Le projet doit avoir un rayonnement ou un impact concret pour la vie des familles lausannoises et, en particulier, celles avec des difficultés et des besoins particuliers.
- Les prix ne servent pas à soutenir des partis politiques, des mouvements confessionnels ou des intérêts économiques de particuliers.
- Le projet ne doit pas poursuivre de but lucratif.
- La priorité sera accordée aux projets n'ayant jamais bénéficié du soutien du BLF et ne disposant pas d'un autre financement significatif.

4. Critères de soumission

Si le dossier ne correspond pas aux critères ci-dessus, le projet ne sera pas soumis à la commission.

5. Commission d'attribution

Le jury désigne les lauréat·e·s du prix.

Il est composé du Directeur EJQ, du Chef de service QJF, de la Secrétaire générale SCS et de la Déléguée à la politique familiale.

La décision du jury est définitive, il n'y a pas de recours possible.

La participation au concours ainsi que l'obtention d'un prix ne donnent naissance à aucune prétention juridique, ni ne peuvent faire l'objet d'une réclamation en justice.

6. Conséquence de l'octroi

Octroi

La personne responsable du projet d'engage à envoyer un bref compte rendu au BLF à la fin de l'année suivante.

Restitution

La subvention est valable uniquement pour le projet approuvé.

La subvention doit être restituée lorsque :

- Elle a été accordée indûment, sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- Les bénéficiaires ne l'utilisent pas de manière conforme à l'affectation prévue ;
- Les bénéficiaires n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement la tâche subventionnée ;
- Les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont pas respectées.

Dans ces cas, le montant octroyé doit être restitué dans son entier ou partiellement selon l'avancement du projet. La valeur du montant à restituer est déterminé par le BLF.